

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 26 Juin 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 15 juin 2023 DATE D’AFFICHAGE : 16 juin 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 15</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 26, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER),

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Gilles CHASSIER), Monsieur Rémy CHATTON (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Chantal LEYE), adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Chantal LEYE, Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Yves LINGER, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU

Pouvoirs : Madame Chantal LEYE a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON, Monsieur Gilles CHASSIER a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD

Madame Bernadette BROSSEAU a été élue secrétaire de séance.

**CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDES
DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE**

Afin de rationaliser le coût de gestion et l’amélioration économique des achats, est prévue une mutualisation des achats pour des travaux de création, renouvellement, entretien et contrôle des hydrants, équipements de lutte contre l’incendie sur l’ensemble du territoire de CAP Atlantique.

Conformément aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, est constitué un groupement de commandes dont CAP Atlantique assurera la coordination tant pour la passation que pour l’exécution de l’accord-cadre afférent.

Les prestations, objet de l’accord-cadre, feront l’objet d’un lot unique.

La Commune de MESQUER souhaite participer au groupement de commandes.

L’accord-cadre aura une durée d’un an reconductible trois fois un an, pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT.

Vu le code de la commande publique, en ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Pièce jointe : Projet de convention

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal vote à l’unanimité :

. L'approbation à l'adhésion de la Commune de MESQUER pour la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour les travaux de création, renouvellement, entretien et contrôle des hydrants, équipements de lutte contre l'incendie.

. Autorise le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tout document administratif s'y rapportant, y compris les avenants.

Jean-Pierre BERNARD
Maire

Reçu au contrôle de légalité
le 27/06/2023
Publié ou notifié
le 28/06/2023
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Bernard', written in a cursive style to the right of the official seal.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE CAP ATLANTIQUE, ASSERAC, BATZ-SUR-MER, CAMOËL, FEREL, GUERANDE, HERBIGNAC, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA TURBALLE, LE CROISIC, LE POULIGUEN, MESQUER, PENESTIN, PIRIAC-SUR-MER, SAINT-LYPHARD ET SAINT-MOLF

UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE EST ETABLIE ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Cap Atlantique, représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 23 septembre 2021,

La Ville d'Assérac, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Batz-sur-mer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Camoël, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 12 juin 2018,

La Ville de Férel, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 30 mai 2018,

La Ville de Guérande, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Herbignac, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018, La Ville de La Baule-Escoublac, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 8 juin 2018,

La Ville de La Turballe, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 31 mai 2018,

La Ville de Le Croisic, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 3 avril 2018,

La Ville de Le Pouliguen, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Mesquer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du.....,

La Ville de Pénestin, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Piriac-sur-mer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Saint-Lyphard, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

La Ville de Saint-Molf, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 28 juin 2018,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Cap Atlantique et les Villes membres du présent groupement souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le code de la commande en ses articles L.2113-6 et suivants, encadre les dispositions législatives du groupement de commandes.

PARTIE 1 : DISPOSITION PARTICULIERES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent groupement de commandes a pour objet la mutualisation des achats pour des **travaux de création, renouvellement et d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie** sur le territoire des collectivités étant parties à la présente convention.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres de la convention et faire l'objet d'un avenant selon les modalités d'acceptation propres à chaque collectivité.

Chaque membre peut sortir de la présente convention à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois, après décision dûment prise par la collectivité concernée.

La sortie d'un membre doit, pour devenir effective, être acceptée par tous les membres, parties à la présente convention, selon leurs modalités propres celle-ci sera formalisée par un avenant.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention du groupement de commande débute à sa signature pour une durée de 4 années. Le cas échéant, si l'accord-cadre de **travaux de création, renouvellement et d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie** n'est pas achevé, la convention de groupement prend échéance à l'achèvement de l'accord-cadre.

En cas de bon de commande émis lors de la période de validité de l'accord-cadre et dont l'exécution se poursuit après son terme, la présente convention prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier bon de commande.

La présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement à son expiration, sous réserve de l'approbation de chacun des membres et selon les modalités de prise de décision propre au sein de la collectivité territoriale. Celle-ci sera formalisée par un avenant.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur de l'accord-cadre est au 4^{ème} trimestre 2023.

ARTICLE 5 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à un groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale.

La présente convention engage chaque membre du groupement de commande. L'initiative d'un membre de résilier le contrat passé entre le ou les titulaires d'un marché ou d'un accord cadre n'engage pas l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES

ARTICLE 7 : REPARTITION DES ROLES

ARTICLE 7.1 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est la communauté d'agglomération, CAP Atlantique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les parties s'accordent pour confier au coordonnateur la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution au nom et pour le compte des autres membres.

La liste des missions qui lui incombent est la suivante :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- Constitution du Comité technique éventuel
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,

- constitution des dossiers de l'accord-cadre (mise au point, signature),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- reconduction de l'accord-cadre,
- assistance en cas de litige avec le titulaire sur la passation de l'accord cadre.
- mission de représentation
- signature de l'accord cadre à l'issue de la procédure de consultation et les éventuels avenants ou toute convention annexe.

Le coordonnateur communiquera à chaque membre une copie de toutes les pièces du marché initial et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

ARTICLE 7.2 : Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à réaliser avec le titulaire de l'accord-cadre des prestations à la hauteur de leurs besoins propres, tels que définis lors de la consultation. Les membres du groupement garantissent au coordonnateur la disponibilité d'agent(s) référent(s) constituant le comité technique chargé d'intervenir à différentes étapes clés de la procédure (définition du besoin, suivi technique et financier, etc...). En cas de changement de référent(s), la collectivité est tenue d'en informer le coordonnateur.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des prestations le concernant sauf si le marché prévoit une organisation différente.

Il devra informer le coordonnateur du groupement de tout litige né de l'exécution des prestations.

La liste des missions qui incombent à chaque membre est la suivante :

- recenser les besoins,
- définir les prestations,
- donner pouvoir au coordonnateur de signer l'accord cadre et ses avenants à l'issue de la procédure de passation.
- exécuter techniquement et financièrement l'accord-cadre, sous réserve des missions incombant au coordonnateur ; chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des bons de commande. Les factures afférentes aux bons de commande seront établies selon la fréquence définie dans l'accord-cadre à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

- informer préalablement le coordonnateur en cas de la survenance d'un évènement nécessitant la signature d'un avenant ou d'une convention annexe,

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE CONSULTATION – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

La procédure de consultation sera choisie par le coordonnateur au regard de l'opportunité de ladite procédure.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Procédure formalisée

Dans le cas où l'intervention de la commission d'appel d'offres est nécessaire du fait du type et/ou du montant de la procédure choisie, la commission d'appel d'offres du coordonnateur tient lieu de commission d'appel d'offres compétente pour attribuer l'accord-cadre.

Des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics pourront également être désignés par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en vue d'assister les élus ayant voix délibérative qui y siègeront.

Les agents des collectivités seront tenus informés des réunions techniques de constitution du dossier et de préparation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur du groupement, prend à sa charge les frais afférents à la passation du marché (avis de publicité, reprographie de documents, etc.)

En cas de recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou à la consultation nécessaire de personnalités compétentes, les frais engendrés seront assumés par le coordonnateur puis refacturés à égalité entre les membres ayant participé à la procédure.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation et à l'exécution sont définies dans le dossier de consultation de l'accord-cadre.

La décision de sortir de l'accord-cadre dans le cadre d'un groupement de commande par un de ses membres est proscrite dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence du marché a été transmis aux supports. En cas de non-respect de cette disposition, le marché pourra être déclaré sans suite et le membre qui aura refusé de signer l'accord cadre sera tenu de rembourser le coordonnateur des frais de publicité engagés et les éventuelles indemnités nées du préjudice.

Les avenants de l'accord-cadre notifié seront traités (rédaction, signature et notification) par le coordonnateur pour chaque membre du groupement et transmis à l'ensemble des membres afin de garantir le respect des dispositions de l'article L.2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive, la charge financière globale (dommages et intérêts, frais irrépétibles, frais d'avocats...) est répartie entre chacun des membres, sera pondérée par le poids relatif de chaque membre au sein de l'accord-cadre afférent au dossier concerné. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès des collectivités concernées pour la part leur incombant.

En cas de condamnation du titulaire par une décision devenue définitive, la charge financière globale (dommages et intérêts, frais irrépétibles, frais d'avocats...) est répartie entre chacun des membres, sera pondérée par le poids relatif de chaque membre au sein de l'accord-cadre afférent au dossier concerné. Le coordonnateur reverse la somme auprès des collectivités concernées pour la part leur incombant.

Fait à La Baule-Escoublac , le

Pour la Communauté d'agglomération de Cap Atlantique,	
Pour la Ville de Assérac	
Pour la Ville de Batz-sur-mer,	
Pour la Ville de Camoël,	
Pour la Ville de Férel,	
Pour la Ville de Guérande,	

Pour la Ville de Herbignac,	
Pour la Ville de La Baule-Escoublac	
Pour la Ville de La Turballe,	
Pour la Ville de Le Croisic,	
Pour la Ville de Le Pouliguen,	
Pour la Ville de Mesquer,	
Pour la Ville de Pénestin,	
Pour la Ville de Piriac-sur-mer,	
Pour la Ville de Saint-Lyphard,	
Pour la Ville de Saint-Molf,	